



Règlement de service de distribution d'eau potable du Service Public de l'Eau Hers-Ariège

Décembre 2025



REGLEMENT DE SERVICE EAU POTABLE

Décembre 2025

CHAPITRE I – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	4
ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT.....	4
ARTICLE 2 - TYPES D'ABONNEMENT	4
ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU SPEHA.....	4
ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS, USAGERS ET PROPRIÉTAIRES.....	5
ARTICLE 5 - DROITS DES ABONNÉS VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES	6
CHAPITRE II – ABONNEMENTS.....	6
ARTICLE 6 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS.....	6
ARTICLE 7 - DEMANDES D'ABONNEMENT	7
ARTICLE 8 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS	7
ARTICLE 9 - FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU	7
ARTICLE 10 - CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU	8
ARTICLE 11 - ABONNEMENTS POUR ÉQUIPEMENTS PUBLICS	8
ARTICLE 12 - ABONNEMENTS INDUSTRIELS.....	8
ARTICLE 13 - PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES.....	8
CHAPITRE III – BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 14 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ	9
ARTICLE 15 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 16 - GESTION DES BRANCHEMENTS.....	11
ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉS	11
ARTICLE 18 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	12
ARTICLE 19 - MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENT EN CAS DE FUITE.....	12
ARTICLE 20 - SUPPRESSION DÉFINITIVE DES BRANCHEMENTS FERMÉS EN CAS D'OPÉRATIONS DE RENOVATION.....	12
CHAPITRE IV – COMPTEURS	12
ARTICLE 21 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS	12
ARTICLE 22 - EMBLACEMENT DES COMPTEURS	12
ARTICLE 23 - PROTECTION DES COMPTEURS.....	13
ARTICLE 24 - COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES	13
ARTICLE 25 - REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE COMPTAGE.....	13
ARTICLE 26 - RELEVÉS DES COMPTEURS MANUELS	13
ARTICLE 27 - RELEVÉS DES COMPTEURS À DISTANCE	14
ARTICLE 28 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS	14
CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTÉRIEURES	14
ARTICLE 29 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	14
ARTICLE 30 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	14
ARTICLE 31 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	14
ARTICLE 32 - APPAREILS INTERDITS	15
ARTICLE 33 - ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU	15
ARTICLE 34 - MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	15
ARTICLE 35 - PROTECTION ANTI-RETOUR.....	15
CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	15
ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS.....	15

ARTICLE 37 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUTENUES D'AMÉNAGEMENT ET DES OPÉRATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION...	
ARTICLE 38 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVES	16
ARTICLE 39 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT LA MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	16
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF ET LOTISSEMENTS	16
ARTICLE 40 - DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS.....	16
ARTICLE 41 - CONDITIONS PRÉALABLES À L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF.....	16
ARTICLE 42 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE	16
ARTICLE 43 - FACTURATION DES CONSOMMATIONS	16
ARTICLE 44 - RESPONSABILITÉS EN DOMAINE "PRIVÉ" DE L'IMMEUBLE.....	17
ARTICLE 45 - RÉSILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES.....	17
CHAPITRE VIII - TARIFS	17
ARTICLE 46 - FIXATION DES TARIFS	17
ARTICLE 47 - FRAIS RÉELS RÉPERCUTÉS À L'USAGER.....	17
ARTICLE 48 - PERTES D'EAU	18
CHAPITRE IX – PAIEMENTS	18
ARTICLE 49 - RÈGLES GÉNÉRALES	18
ARTICLE 50 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	19
ARTICLE 51 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS.....	19
ARTICLE 52 - ÉCHÉANCE DES FACTURES	19
ARTICLE 53 - RÉCLAMATIONS	19
ARTICLE 54 - DIFFICULTÉS DE PAIEMENT	19
ARTICLE 55 - DÉFAUT DE PAIEMENT	19
ARTICLE 56 - REMBOURSEMENT	19
CHAPITRE X – PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU	19
ARTICLE 57 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU.....	19
ARTICLE 58 - MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION	19
ARTICLE 59 - DEMANDE D'INDEMNITÉS	20
ARTICLE 60 - EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ.....	20
CHAPITRE XI – PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	20
ARTICLE 61 - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.....	20
CHAPITRE XII - INFRACTIONS	20
ARTICLE 62 - INFRACTIONS ET POURSUITES	20
ARTICLE 63 - MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LE SPEHA.....	20
ARTICLE 64 - FRAIS D'INTERVENTION	20
CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	21
ARTICLE 65 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	21
ARTICLE 66 - DATE D'APPLICATION.....	21
ARTICLE 67 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT.....	21
ARTICLE 68 - APPLICATION DU RÈGLEMENT	21

ANNEXE 1 – TARIFS DES PRESTATIONS ET PENALITES, HORS LA FOURNITURE D'EAU POTABLE **1**

ANNEXE 2 – TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PRESENT REGLEMENT (LISTE NON EXHAUSTIVE)..... **2**

RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le



ID : 031-200079804-20251211-D2025_42-DE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public. Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires qui peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du SPEHA, ou ses ayants-droits en cas de décès.

L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.

L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.

Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.

L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de distribution d'eau potable. L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

ARTICLE 2 - TYPES D'ABONNEMENT

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :

2.1 Les abonnements pour usage domestique ou assimilé (commercial ou tertiaire) de l'eau. Ils comprennent :

- L'abonnement individuel, pour une construction individuelle ou une activité commerciale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
- L'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble.
- L'abonnement secondaire, pour les immeubles collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, en cas d'individualisation, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principal et secondaire sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le chapitre VII.

2.2 Les abonnements pour usages industriels de l'eau

Ils sont réservés aux établissements faisant un usage industriel de l'eau potable, dont la consommation d'eau est supérieure à un seuil fixé par délibération du SPEHA.

2.3 Les abonnements pour usages agricoles de l'eau

Ils sont réservés aux personnes physiques et morales justifiant de l'exercice d'une activité agricole.

2.4 Les abonnements pour usages de l'eau exonérés de la redevance « consommation » de l'Agence de l'Eau Adour Garonne sont les consommations destinées à l'élevage (abreuvement), seulement lorsque ces usages sont équipés d'un compteur indépendant des autres usages (cf. réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Adour Garonne de 2025).

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU SPEHA

- 3.1 Le SPEHA distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau dans les communes faisant partie du SPEHA, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

- 3.2 Le SPEHA réalise l'ensemble des installations de distribution, et le cas échéant de captage, de transport, de stockage, de traitement d'eau, compteurs d'abonnés inclus. Elle en est seule propriétaire ou détenteur des droits patrimoniaux.

Le chapitre VII précise les responsabilités et droits du SPEHA spécifiques à l'individualisation des abonnements en habitat collectif.

- 3.3 Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service public ont également accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'article 31.

- 3.4 Le SPEHA gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Elle n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

- 3.5 Le SPEHA est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

- 3.6 Le SPEHA est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) et sous réserve des conditions visées à l'article 60.

- 3.7 Le SPEHA se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre V. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, le SPEHA peut exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

- 3.8 Les agents du SPEHA doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

- 3.9 En aucun cas, le SPEHA ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute.

- 3.10 Le SPEHA est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

- 3.11 Les éléments de protection contre l'incendie (poteaux, bouches...) installés sur le réseau public de distribution d'eau sont considérés comme des organes de celui-ci, mais restent également soumis à la réglementation relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS, USAGERS ET PROPRIÉTAIRES

- 4.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SPEHA que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandés par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

- 4.2 Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

4.2.1 : de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord exprès du SPEHA et des parties concernées.

4.2.2 : de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont détaillées dans le chapitre VII.

4.2.3 : de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents du SPEHA,

4.2.4 : de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,

- 4.3 Tout manquement aux dispositions de l'article 4.2, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, **expose l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des pénalités financières inscrites au présent règlement ou des poursuites que le SPEHA pourrait exercer contre lui (pénalités de 3000 € + frais annexes, cf. tableau de l'Annexe 1).**

- 4.4 Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service public pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée. Il est notamment interdit :

- ❖ de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par les agents du SPEHA
- ❖ de faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs.

- 4.5 Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à IX du présent règlement.

- 4.6 Conformément aux dispositions du code de la consommation, les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales sont considérées comme des consommateurs ainsi que, par extension, en cas de contrats conclus à distance et hors établissement à compter du 14 juin 2014, les entreprises employant moins de 5 salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité du SPEHA. Le consommateur bénéficie des droits suivants :

4.6.1 Droit à l'information

Les consommateurs bénéficient d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales dont est tenue le SPEHA, des coordonnées du SPEHA, de la médiation de l'eau, d'une information portant sur une consommation responsable de l'eau, ainsi que, dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

L'ensemble des informations précitées fait l'objet d'un document d'information précontractuelle à lire concomitamment à toute demande de service (souscription d'abonnement, demande de branchement...). L'acceptation de toute demande entrant dans le champ du code de la consommation par le SPEHA est conditionnée à l'accord exprès du consommateur concernant les clauses du document d'information précité, celles-ci étant intégrées au futur contrat objet de la demande.

4.6.2 Droit de rétractation

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat. Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement. Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation. Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par le SPEHA.

L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve de l'usage du droit de rétractation est à la charge du consommateur.

4.6.3 Conséquences financières

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.

ARTICLE 5 - DROITS DES ABONNÉS VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

- 5.1 Le SPEHA assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de distribution d'eau potable et la gestion des abonnements ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, faute de quoi un abonnement ne pourra être accordé. Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

- 5.2 Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SPEHA l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à le SPEHA, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

Le SPEHA doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par le SPEHA.

5.3 Le SPEHA a désigné un Délégué à la Protection des données (Correspondant Informatique et Libertés) auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne par courriel à direction@speha.fr. Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS**ARTICLE 6 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS**

- 6.1 Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif sont traitées dans le chapitre VII.

- 6.2 Le SPEHA est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de deux jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant sans travaux de réalisation ou rénovation du branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf ou rénové, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

- 6.3 Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

- 6.4 L'abonné reste redevable de toutes les sommes dues jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

- 6.5 Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux articles 46 et 47 du présent Règlement, à l'exception des abonnements spéciaux visés aux articles 12 (abonnements industriels) et 13 (prises d'eau autres que branchement d'immeubles) pour lesquels le tarif est fixé par convention particulière.

- 6.6 Pour les constructions collectives et lotissement privé n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

- 6.7 Pour les constructions collectives et lotissement privé n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, pour les autres habitations divisées en plusieurs logements disposant d'un branchement et comptage unique, la redevance d'abonnement sera calculée en multipliant le montant de la redevance pour un compteur diamètre 15 mm par le nombre de logement réel.

Le propriétaire devra signaler au SPEHA tout changement d'affectation ou division d'immeuble ou habitation. Les dispositions de cet article seront appliquées dès constatation par un agent du SPEHA d'une différence entre le nombre de logement déclaré et le nombre réel.

- 6.8 L'abonné peut demander à tout moment la résiliation de son abonnement. Le SPEHA peut également constater la résiliation de fait de l'abonnement si un autre occupant prend la qualité de l'abonné pour ce même point de consommation dans les conditions inscrites à l'article 7.

Il est alors mis fin à l'abonnement au plus tard quinze jours après la date de la réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure, et le cas échéant la fourniture d'eau peut cesser dans les conditions inscrites à l'article 10.2.

- 6.9 Quel que soit le motif de la résiliation d'abonnement, l'abonné doit payer :

- a) la part fixe du tarif (coût d'abonnement) pour la période concernée,
- b) la part variable du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

Dans le cas d'un abonnement souscrit par un locataire, et en l'absence de nouveau locataire, l'abonnement va automatiquement basculer au nom du propriétaire. Dans ce cas particulier, les frais évoqués à l'article 9 ne seront pas appliqués. Le propriétaire peut demander une suspension provisoire de la fourniture d'eau tel que prévu l'article 10.

- 6.10 Résiliation d'office

Il est procédé à une résiliation d'office du contrat d'abonnement par le service dans les cas de :

- liquidation judiciaire, faillite ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'abonné à moins que dans les 30 jours ouvrables suivant le jugement, le mandataire judiciaire ne demande par écrit le maintien de la fourniture d'eau,
- décès d'un abonné. En l'absence d'information du décès de la part des héritiers et ayants droits, ces derniers sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu du contrat d'abonnement initial et ce jusqu'à la résiliation ou la mutation du contrat. Lorsque le service est informé du décès, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau, sauf demande contraire des héritiers et ayants droits qui proposent alors le tiers qui prend en charge la responsabilité du contrat.

- 6.11 Point de consommation sans abonnement

Les agents du SPEHA effectuent un recensement périodique des compteurs sans fermeture.

Pour cela, un avis d'information préalable à la fermeture est déposé dans la boîte à dernière, placardé sur la porte) du branchement informant de la fermeture sous 15 jours sauf si un nouvel abonnement est souscrit entre temps. Après fermeture du branchement, un nouvel avis est déposé dans la boîte à lettres (ou en l'absence de cette dernière, placardé sur la porte). Il indiquera que la réouverture du branchement se fera après souscription d'un abonnement aux conditions du règlement de service.

ARTICLE 7 - DEMANDES D'ABONNEMENT

- 7.1 Souscription d'abonnement :

La demande de souscription d'abonnement (*formulaire DEMANDE DE TRANSFERT D'ABONNEMENT ou formulaire DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE POSE COMPTEUR*) doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant auprès du SPEHA, sous réserve des dispositions de l'article 6. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire lui sera remis.

En outre, l'individualisation des abonnements en habitat collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre VII.

- 7.2 Entrée d'un nouvel occupant dans un immeuble équipé d'un compteur :

L'entrée d'un nouvel occupant, ou le changement de propriétaire dans un lieu équipé d'un compteur (individuel ou secondaire) donne lieu à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. Le SPEHA constatera la résiliation de fait de l'abonnement de l'occupant sortant dans les délais inscrits à l'article 6.8 si celui-ci n'a pas procédé à cette démarche au préalable.

- 7.3 Demande de branchement

Toute demande de branchement devra être obligatoirement accompagnée d'une demande de souscription d'abonnement (*formulaire DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE POSE COMPTEUR*).

Au moment de sa demande de branchement, le propriétaire déclare son usage prévisionnel de l'eau au sein des catégories suivantes :

- usage domestique de l'eau,
- usage jardin de l'eau,
- usage incendie de l'eau,
- usage agricole de l'eau,
- usage industriel de l'eau.

Le propriétaire desservi par l'un des deux derniers usages cités ci-dessus devra présenter les justifications démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

- 8.1 Le SPEHA est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est raccordé au réseau public de distribution d'eau dans un délai de 2 jours ouvrés au maximum, après réception de la demande d'abonnement (*formulaire DEMANDE DE TRANSFERT D'ABONNEMENT ou formulaire DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE POSE COMPTEUR*) dûment remplie et signée, sous réserve des dispositions de l'alinéa 8.3. Toutefois, le service public est habilité à contrôler, s'il le juge utile, dans les conditions précisées à l'article 31, les installations privées du demandeur, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le SPEHA est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

- 8.2 Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf autorisation spéciale délivrée par le SPEHA.

- 8.3 Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- a) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 16,
- b) la mise en place du compteur,

c) le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire.

c) le paiement du montant du devis signé par le contractant pour la réalisation des travaux du branchement, le SPEHA demandant un paiement d'avance (cf. Chapitre III du présent Règlement).

- 8.4 L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

- 8.5 Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par le SPEHA dans le respect des conditions techniques et financières définies par la réglementation. Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, le SPEHA peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement.

- 8.6 Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, extrait KBis pour une entreprise...).

ARTICLE 9 - FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives que le service public assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'article 46 (et en annexe 1).

ARTICLE 10 - CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU

- 10.1. Suspension provisoire de la fourniture d'eau

L'abonné peut demander une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par le SPEHA.

L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné. Il est à noter que la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

- 10.2. Fermeture de branchement

Dès lors que l'abonné a demandé la résiliation (*formulaire DEMANDE DE RESILIATION*) de l'abonnement dans les conditions définies à l'article 6.8, Le SPEHA se réserve la possibilité de procéder à la fermeture physique du branchement (démontage de compteur et/ou coupure de l'organe de sectionnement). L'opération de fermeture est préalablement notifiée au propriétaire, deux possibilités s'offrent alors à lui :

a) il présente une nouvelle demande d'abonnement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, qui lui est accordé dans les conditions de l'article 7;

b) il ne souhaite pas présenter de nouvelle demande d'abonnement et le branchement est fermé.

Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure à la fermeture du branchement, un nouvel abonnement devra être conclu dans les conditions décrites aux articles 6 à 9 du présent règlement, avec prise en charge par le propriétaire des frais d'accès et de remise en état, ou de travaux de réalisation d'un nouveau branchement si nécessaire (cf. tarifs en annexe 1). Si les conditions techniques le nécessitent, la partie publique du branchement pourra également être supprimée physiquement immédiatement ou ultérieurement.

La fermeture de branchement est opérée sans frais pour l'abonné sortant **lorsque celle-ci est réalisée à l'initiative du SPEHA.**

- 10.3 Fermeture de branchement dans le cas d'une infraction commise par l'abonné

Le SPEHA peut décider de fermer un branchement en cas d'infraction de l'abonné qui met en péril le réseau public ou la santé publique, à savoir :

- a. En cas de risque sanitaire : En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public par des eaux d'une autre source (puits ou forage privé mal raccordé, par exemple), le SPEHA, en vertu de l'article L. 2224-12 du CGCT se réserve le droit de procéder à la fermeture du branchement si l'abonné ne met pas en œuvre les mesures de protection nécessaires après injonction envoyée par courrier en lettre recommandée.
- b. En cas de fraude ou de dommage : En cas de fraude (branchement illégal, contournement du compteur) ou de dommages graves causés aux installations du service, le SPEHA se réserve le droit de procéder à la fermeture du branchement. Le SPEHA pourra procéder à la réouverture du branchement si l'abonné régularise sa situation en se mettant en conformité technique et en s'acquittant des frais de pénalités et des frais nécessaires à la remise en état du branchement,

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS POUR ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les abonnements pour les équipements implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, WC publics, bouches de lavage, d'arrosage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des équipements publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

ARTICLE 12 - ABONNEMENTS INDUSTRIELS

En cas de nécessité, des conditions particulières d'abonnement peuvent être fixées par le SPEHA. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale des quantités fournies,
- des conditions spécifiques d'alimentation en eau et/ou de protection du réseau public, en particulier lorsque l'abonné dispose de bouches ou poteaux d'incendie dans ses installations intérieures, ou d'un réseau de robinets d'incendie armés,
- des modalités spécifiques de facturation.

ARTICLE 13 - PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

- 13.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par le SPEHA ou ses agents ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation (au tarif en cours) d'un volume d'eau qui sera estimé au vue des éléments factuels dont disposera le SPEHA.

- 13.2 Dans le cas où, pour des opérations de construction ou autres aménagements, la réalisation d'un nouveau branchement n'est pas possible avant le début des travaux, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra exceptionnellement être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie par le SPEHA et facturé au tarif en cours pour un branchement de même calibre. L'eau consommée sera facturée au tarif en cours le cas échéant avec la redevance pollution selon l'utilisation déclarée de l'eau.

Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction ou autres aménagements étaient formulés par l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès du SPEHA, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau qui pourra être installée par le personnel du SPEHA aux frais du demandeur. Le remplissage d'eau ne sera pas l'usager du paiement de la part assainissement du tarif de vente d'eau.

Les prises d'eau fournies par le SPEHA sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement le SPEHA, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

ARTICLE 14 – DEFAULT D'ABONNEMENT OU DE SOUSCRIPTION DE CONTRAT

Avant la souscription du contrat de fourniture d'eau, le branchement est réputé fermé. Toute fourniture d'eau hors contrat est illicite.

Toute personne physique ou morale, occupant d'un immeuble, et reconnue comme bénéficiaire de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un contrat est passible de sanctions prévues par la loi dans le cadre d'un délit de vol d'eau (peine passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, en vertu de l'article 311-3 du Code Pénal).

Lorsque le prélèvement non autorisé a lieu sur un branchement, et si le contrevenant ne consent pas à régulariser sa situation en souscrivant un contrat au service dans un délai de 15 jours, la procédure suivante pourra être mise en œuvre par le SPEHA :

- Dépôt par un agent du SPEHA d'un premier courrier d'information en boîte aux lettres, indiquant la nécessité de souscrire un contrat (dossier complet) et avertissement qu'après un délai de 15 jours, le service de fourniture d'eau sera interrompu pour défaut de contrat/abonnement (1ère visite)
- Attente d'un délai de 15 jours (ou plus, selon les disponibilités des agents du SPEHA).
- Mise en œuvre de la coupure d'eau.
- Si le consommateur d'eau se manifeste, ouvre et finalise son dossier d'abonnement, un agent du SPEHA vient sur place rouvrir le branchement dans un délai de 48h maximum, sauf dimanche).

Les frais de déplacement, de fermeture et de ré-ouverture du branchement seront facturés à l'abonné (cf. annexe 1).

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS

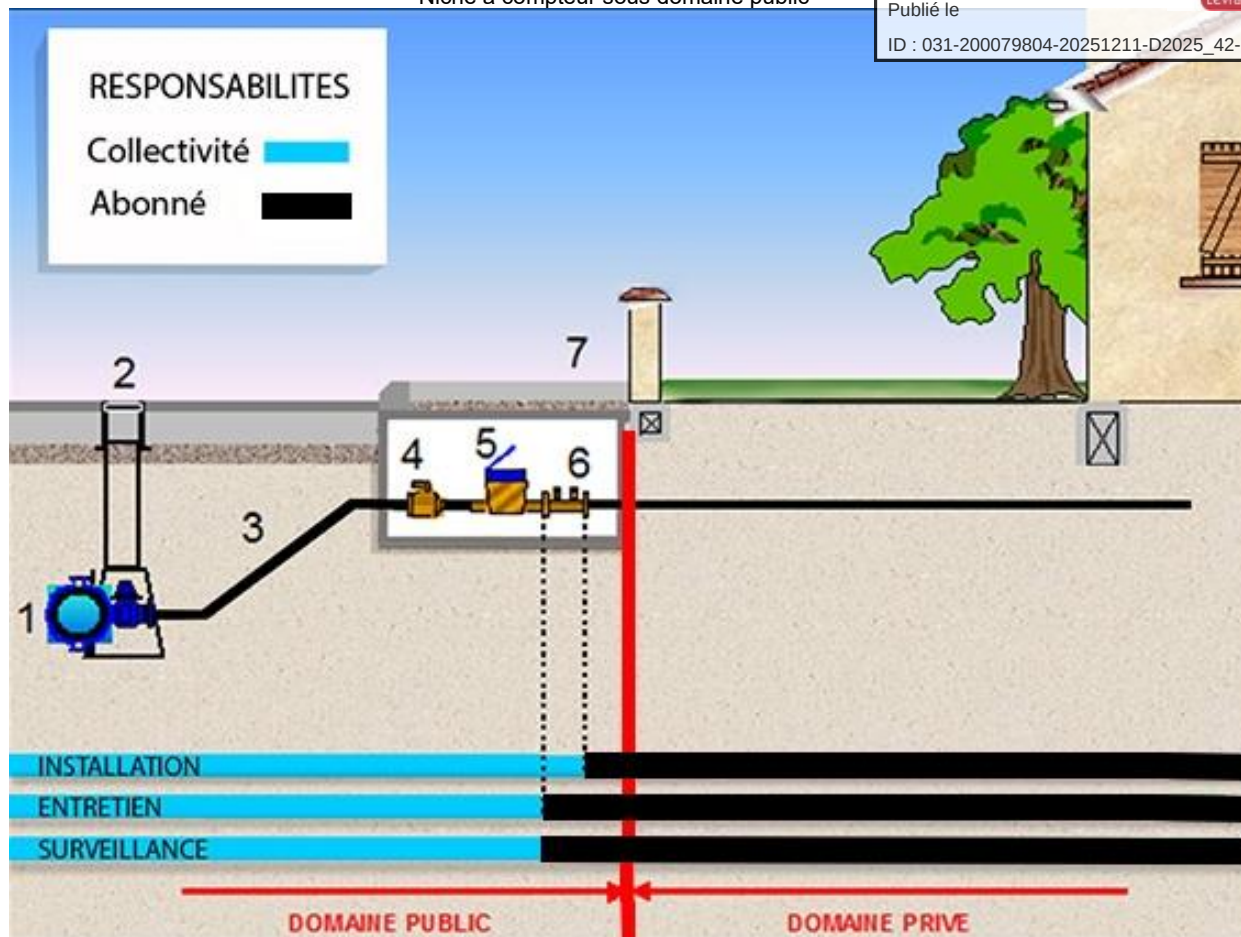
ARTICLE 14 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ

- 14.1 Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique selon schéma ci-dessous :

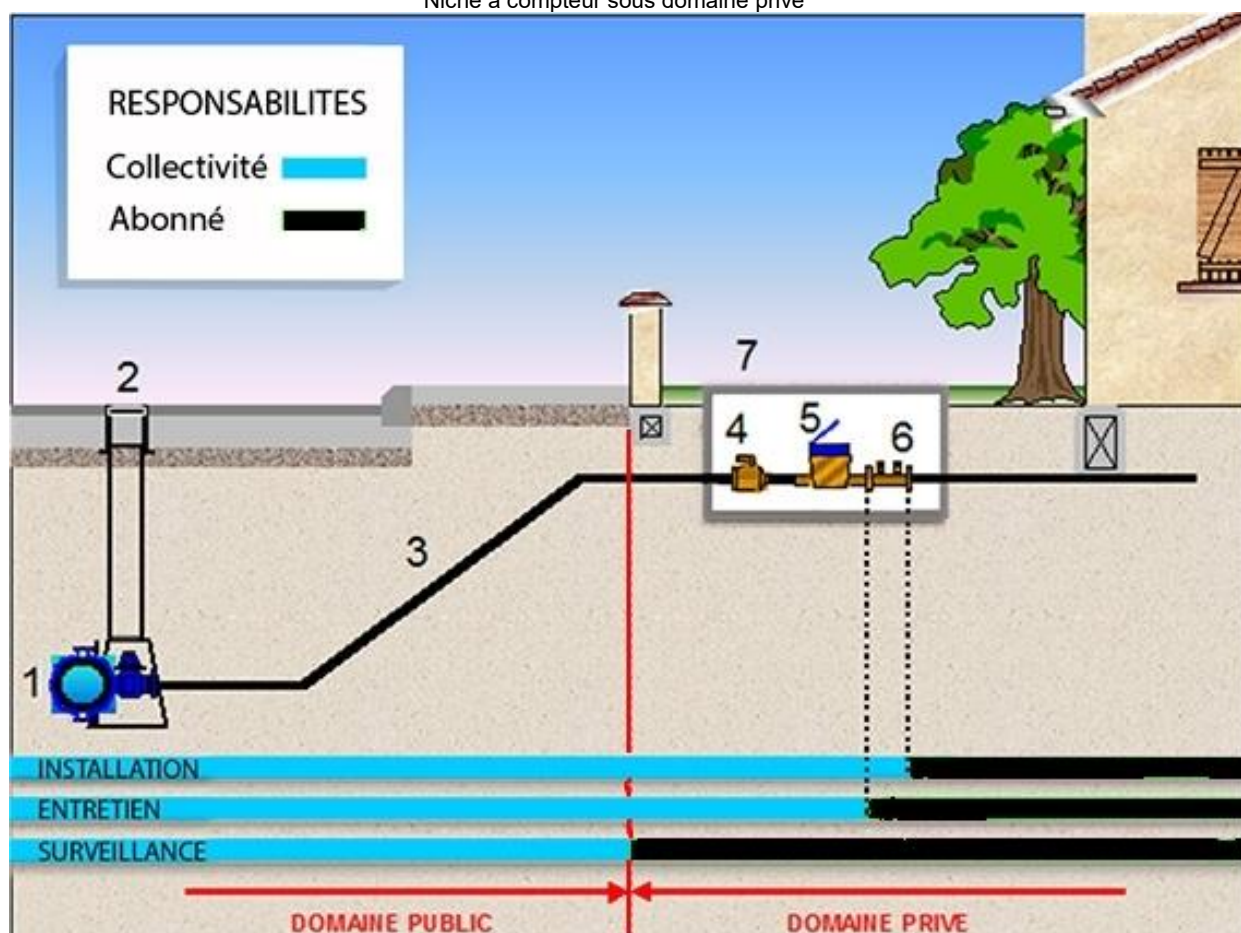
- 1 - la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- 2 - le robinet de prise et la bouche à clé,
- 3 - la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- 4 - le robinet avant compteur,
- 5 - le compteur (individuel ou principal) et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant,
- 6 - Douille de purge avec clapet anti-retour et purgeur amont-aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante
- 7 - le regard (ou niche) abritant le compteur (individuel ou principal) le cas échéant,

L'ensemble du branchement défini ci-dessus, parfois qualifié de branchement dans sa partie publique, est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public qui appartient à le SPEHA. A ce titre, les abonnés, usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements. Le présent règlement entend par branchement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété du SPEHA.



Niche à compteur sous domaine privé



- 14.2 Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages intérieurs de distributions d'eau et ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

- 14.3 Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le SPEHA se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article, ainsi qu'avec les articles 21 et 22 du présent règlement.

- 14.4 Dans certains cas, comme des établissements industriels, des équipements particuliers sont installés sur le branchement (poteau d'incendie, réseau d'incendie armé...). Ils relèvent également de la responsabilité de l'abonné.

ARTICLE 15 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS

- 15.1 Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le SPEHA, après concertation avec le propriétaire. Le propriétaire recueille, au besoin, les servitudes nécessaires à l'établissement de son branchement.

- 15.2 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, Le SPEHA pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.
Le SPEHA dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

- 15.3 Toute demande de branchement doit faire l'objet d'une demande conformément à la procédure décrite par le SPEHA. Cette demande sera préalablement visée par le maire de la commune du lieu du branchement.

- 15.4 Le branchement sera réalisé en totalité par le SPEHA aux frais du demandeur, selon un tarif résultant de l'application des articles 46 et 47. L'abonné a également la possibilité de faire appel à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux d'installation de branchement, à l'exclusion du raccordement au réseau public (prise en charge et raccordement) qui ne peut être réalisé que par le Service des Eaux et qui sera facturé à l'abonné.

En cas d'appel à l'entrepreneur de son choix, l'abonné doit obtenir l'autorisation préalable du Service des Eaux. L'entreprise qui réalise les travaux doit posséder les qualifications correspondantes à la pose de conduites d'eau potable. Elle doit également respecter les prescriptions techniques d'établissement du branchement et de passage sous domaine public (autorisations de voirie, DT/DICT, assurances, etc..) ainsi que les prescriptions prévues par la réglementation sanitaire nationale (notamment les attestations de conformité sanitaire pour tous les matériaux en contact avec l'eau). L'abonné doit également fournir au Service des Eaux un plan géo-référencé du branchement.

- 15.5 Le branchement est réalisé dans un délai de trois mois pour des conditions normales d'exécution après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet et que l'utilisateur ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation, ou à une date postérieure convenue avec l'utilisateur et noté sur le devis.

ARTICLE 16 - GESTION DES BRANCHEMENTS

- 16.1 Le SPEHA assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 14.1.

- 16.2 Le SPEHA assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Les abonnés, sauf travaux urgents, sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage. Le SPEHA ne pourra être tenue pour responsable de la non réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

- 16.3 L'entretien, les réparations, et le renouvellement visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions. La fermeture de la fouille est assurée par Le SPEHA dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art (à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface),
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

- 16.4 Le SPEHA réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire au maximum les dommages causés aux biens.

- 16.5 Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'utilisateur ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

- 16.6 Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉS

- 17.1 L'utilisateur assure la garde et la surveillance des parties de branchements privées à l'aval de la douille de purge (point 6 du schéma article 14.1) et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel (mise en place d'éléments isolants, mise hors gel des parties intérieures d'habitations comportant des compteurs...). Il incombe à l'utilisateur de prévenir

immédiatement le SPEHA de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement sur son branchement.

- 17.2 Le SPEHA est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque le SPEHA a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie **publique** du branchement située dans les propriétés privées et qu'il n'est pas intervenu.

La responsabilité du SPEHA ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

- 17.3 Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SPEHA pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

- 17.4 La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord du SPEHA qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Dans le cas où la procédure prévue à l'article 47.2, est infructueuse et que le compteur n'a pas pu être relevé ou changé par un agent du SPEHA, ce dernier va mettre en place à ses frais un nouveau compteur dans un regard sous domaine public. Les anciens équipements seront laissés en l'état dans le domaine privé. Le propriétaire, l'abonné, l'occupant et usager seront responsables pour tout ce qui est à l'aval du nouveau compteur.

ARTICLE 19 - MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENT EN CAS DE FUITE

- 19.1 En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se limiter à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. Les modalités financières de prise en compte des fuites intérieures sont reportées à l'article 48.

- 19.2 En cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement le SPEHA qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au SPEHA et interdite aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

ARTICLE 20 - SUPPRESSION DÉFINITIVE DES BRANCHEMENTS FERMÉS EN CAS D'OPÉRATIONS DE RENOVATION

En cas de renouvellement des canalisations publiques ou d'opération de rénovation des parties publiques des branchements, les branchements fermés dans les conditions inscrites à l'article 10.2 ne seront pas rénovés et pourront être supprimés physiquement sur simple décision du SPEHA.

ARTICLE 21 – FERMETURE DE BRANCHEMENT EN CAS D'INFRACTION COMMISE PAR L'ABONNE

CHAPITRE IV – COMPTEURS

ARTICLE 21 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS

- 21.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le SPEHA.

- 21.2 Conformément à l'article 14, les compteurs individuels et principaux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SPEHA dans les conditions précisées par les articles 21 à 28.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relèvement à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales (cf. pénalités présentées en annexe 1). Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le SPEHA, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation du SPEHA. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

Les agents du SPEHA ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet. Faute de laisser l'accès, l'abonné peut être astreint au remboursement des frais engagés par Le SPEHA (déplacement et frais horaires) décrits à l'article 47.2 (cf. tarifs en annexe 1).

ARTICLE 22 - EMBLACEMENT DES COMPTEURS

- 22.1 Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé, sauf décision contraire du SPEHA (conditions techniques...), dans un regard en limite du domaine public. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relèvement) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions du SPEHA.

- 22.2 Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

- 22.3 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par le SPEHA en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre VII.

ARTICLE 23 - PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

L'usager est tenu d'assurer la protection du compteur :

- Pour un compteur posé dans un regard, par le remblai correct du regard, et le maintien du couvercle de celui-ci en position fermée ;
- Pour un compteur posé au sein de locaux (cave, garage...), par le maintien hors gel et hors contraintes mécaniques extérieures (suspension d'objets, etc) de l'emplacement du compteur et de la partie publique du branchement.

A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel pourra être réparé à ses frais.

ARTICLE 24 - COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir. Les compteurs particuliers posés par le propriétaire ou le gestionnaire ne sont pas pris en compte par le SPEHA, mais sont considérés comme un élément factuel au sens des articles 21 et 28.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, le SPEHA, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

ARTICLE 25 - REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE COMPTAGE

- 25.1 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par Le SPEHA à ses frais :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

- 25.2 Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du SPEHA,
- b) de chocs extérieurs,
- c) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- d) de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

- 25.3 Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

- 25.4 Si l'abonné fait obstacle au remplacement par le SPEHA de son compteur, il s'expose au remboursement des frais engagés par Le SPEHA (déplacement et frais horaires) décrits à l'article 47.2 (cf. tarifs en annexe 1).

ARTICLE 26 - RELEVÉS DES COMPTEURS MANUELS

- 26.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés **de deux fois par an**.

- 26.2 Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, le relevé ne peut s'effectuer correctement (défaut sur radio ou autre problème technique) et/ou que les agents ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'usager, un avis de passage demandant à l'abonné de contacter le SPEHA sous 8 jours afin de convenir d'un rendez-vous. Il n'est plus permis à l'abonné de faire lui-même un relevé de son index et de l'envoyer au SPEHA. Si l'abonné manque 2 rendez-vous, le SPEHA appliquera les frais de déplacement de l'agent, conformément aux tarifs mentionnés dans l'annexe 1 et l'abonné recevra une facture estimative calculée sur la base des consommations précédentes.

En cas d'impossibilité durable (supérieure ou égale à 3 ans) d'accéder au compteur, le SPEHA met en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception de contacter le SPEHA pour prendre rendez-vous sous 8 jours. Ce courrier l'informe également que passé ce délai, si l'abonné ne prend pas contact avec le SPEHA, l'impossibilité pour le SPEHA d'accéder au compteur depuis 3 ans ou plus constitue une entrave au fonctionnement du service. De ce fait, une rupture du contrat entraînant une coupure d'eau sera actée dans les 15 jours suivant la fin de cette période de 8 jours.

Si l'abonné souhaite rétablir le contrat et le service, il devra se manifester auprès du SPEHA.

Les frais liés aux déplacements et à la gestion de son dossier lui seront facturés (cf. annexe 1).

- 26.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le SPEHA à l'initiative et à la charge des occupants.

- 26.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au(x) propriétaire(s) ou à son (leur) représentant d'informer le SPEHA des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes au moyen du formulaire adéquat (*DEMANDE DE TRANSFERT D'ABONNEMENT*). En cas de manquement à cette demande, et de contestation ultérieure de l'entrant ou du sortant, le propriétaire sera redevable des abonnements et consommations entre le départ du locataire sortant et l'information d'un nouvel entrant.

- 26.5 Tout abonné personne morale peut demander réalisation d'une relève intermédiaire de son index de compteur. Celui-ci sera facturé selon les tarifs précisés en annexe 1.

ARTICLE 27 - RELEVÉS DES COMPTEURS À DISTANCE

- 27.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est **de deux fois par an**. La relève à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'utilisateur, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

- 27.2 Les compteurs relevés à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient d'appliquer les dispositions listées à l'article 26.2. Si cette lecture visuelle est demandée par l'abonné, les frais y afférents (personnel, matériel, déplacement) lui sont intégralement facturés (cf. tarifs en annexe 1).

- 27.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par Le SPEHA à l'initiative et à la charge des occupants.

- 27.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au(x) propriétaire(s) ou à son (leur) représentant d'informer le SPEHA des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes au moyen du formulaire adéquat (*DEMANDE DE TRANSFERT D'ABONNEMENT*). En cas de manquement à cette demande, et de contestation ultérieure de l'entrant ou du sortant, le propriétaire sera redevable des abonnements et consommations entre le départ du locataire sortant et l'information d'un nouvel entrant.

- 27.5 Tout abonné personne morale peut demander la mise en place d'une relève à distance spécifique (télérèlevé). Les équipements nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de ce service devront être compatibles avec les installations du SPEHA et seront préalablement validés par la SPEHA. Ils sont mis en place et entretenus par le demandeur à ses frais selon les modalités arrêtées par le SPEHA (cf. tarifs en annexe 1).

ARTICLE 28 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

- 28.1 Le SPEHA pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions ci-dessous, et aussi souvent qu'elle le juge utile. Le SPEHA informera l'abonné si sa consommation excède le double de celle observée, en moyenne, sur les trois dernières années, ou, par défaut, prévue pour ce type d'utilisateur.

Le SPEHA proposera, sur simple demande d'un abonné dans le mois qui suit cet avertissement, une vérification suivant les modalités inscrites aux articles 28.2 et 28.3.

Tant que le SPEHA n'aura pas fait suite à cette demande et prouvé le bon fonctionnement du compteur, ou tant que l'information ci-dessus n'a pas été apportée, l'abonné n'est pas tenu de payer la consommation dépassant le double de la consommation moyenne de ses trois dernières années, ou, à défaut, le double de la consommation moyenne prévue pour le type d'utilisateur qu'il représente.

- 28.2 L'utilisateur a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent du SPEHA, en présence de l'utilisateur. En cas de contestation, l'utilisateur a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

- 28.3 En cas de contrôle demandé par l'utilisateur, si le compteur répond aux prescriptions et tolérances réglementaires, les frais sont à la charge de l'utilisateur. Ils comprennent le coût du jaugeage facturé par le SPEHA et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le SPEHA. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 29 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures comprennent :

- a) toutes les canalisations d'eau privées et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que définis à l'article 14, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif,
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées,
- c) les installations de prélèvement d'eau (puits, ...) privées.

ARTICLE 30 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du SPEHA.

Toutefois, il peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 31 à 35 et le chapitre VII.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

Le SPEHA est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes ...).

Le SPEHA ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

ARTICLE 31 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

En cas de suspicion de contamination du réseau public par des installations privatives, à tout moment, le SPEHA se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures d'alimentation en eau, quelle que soit leur origine, avec la réglementation et les normes en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire (tarif de déplacement présenté en annexe 1). Les installations ayant été déclarées conformes par le SPEHA

et non modifiées depuis la date du contrôle sont exonérées de la responsabilité exclusive définie à l'article 30, si la modification de la réglementation applicable. Le contrôle est obligatoire et tout obstacle mis par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire quant à la réalisation de l'opération de contrôle, soit directement, soit par des rendez-vous, ...) donne lieu à la facturation des démarches et déplacements nécessaires à l'exécution de la mission dans les conditions inscrites à l'article 47.2.

ARTICLE 32 - APPAREILS INTERDITS

Le SPEHA peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers, en particulier si celui-ci provoque des variations de pression dans le réseau public ou est susceptible d'occasionner sa pollution. Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. En cas d'urgence, le SPEHA peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers. Si l'utilisateur ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le SPEHA lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive (les frais de déplacements du SPEHA pour fermeture et/ou ré-ouverture sont ceux appliqués dans le cadre d'une obstruction ou manœuvre dilatoires d'opposition – cf. Article 47.2).

ARTICLE 33 - ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite au SPEHA. Toute connexion directe (y compris munie d'un dispositif de clapet, de vanne, ou de disconnection de type BA ou inférieur) entre un réseau desservi par une ressource alternative en eau et un réseau desservi par le réseau public est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine. Les dispositifs éventuels de double alimentation par des ressources autres que le réseau public de distribution (puits, eau de pluie...) sont autorisés mais seront conformes aux normes françaises ou européennes.

ARTICLE 34 - MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur. En raison du risque d'électrisation, le SPEHA procède à la fermeture provisoire du branchement si un désordre y est constaté et ce jusqu'à la mise en conformité de l'installation par le propriétaire lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

ARTICLE 35 - PROTECTION ANTI-RETOUR

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur. En vertu du principe de précaution, le SPEHA procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent, ou à l'article 33, ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition (les frais de déplacements du SPEHA pour fermeture et/ou ré-ouverture sont ceux appliqués dans le cadre d'une obstruction ou manœuvre dilatoires d'opposition – cf. Article 47.2).

CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par le SPEHA. Les articles 37 à 39 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

ARTICLE 37 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À L'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION

Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

- a) La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte du SPEHA en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné. Le SPEHA ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et à ce titre maître d'ouvrage de ces derniers, ces réseaux sont mis en place sous la maîtrise d'ouvrage du SPEHA mais financée par le constructeur ou le lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur.

- b) Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, les réseaux pourront être envisagés selon les conditions définies à l'article 38.
- c) les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en l'article 38, s'il le souhaite, la rétrocession de la propriété de ces réseaux futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

ARTICLE 38 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession. Le SPEHA se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Dans le cas où des désordres ou non-conformités sont constatés par le SPEHA, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration au patrimoine public. En cas de branchement posé pour la desserte du lotissement, le lotisseur reste seul titulaire de l'abonnement tant que le réseau n'a pas été rétrocédé ou qu'un transfert de l'abonnement à une tierce partie (association syndicale...) n'a été régulièrement enregistré. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement conseillé que le lotisseur s'adresse au SPEHA pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

ARTICLE 39 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT LA MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'article 38 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF ET LOTISSEMENTS

ARTICLE 40 - DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS

Le propriétaire d'un habitat collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur. L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le chapitre VII sont remplies. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès du SPEHA.

ARTICLE 41 - CONDITIONS PRÉALABLES À L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF

Le SPEHA accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

- 41.1 Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions administratives et techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation et disponibles en permanence sur le site internet du SPEHA (<http://www.speha.fr>).

- 41.2 Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir au SPEHA, outre la convention et le contrat de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique des normes en vigueur et aux prescriptions techniques remises par le SPEHA.

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées au SPEHA pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques du SPEHA seront à la charge du propriétaire.

Le SPEHA se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux, et peut exiger la présentation d'un certificat de conformité. La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété. L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

- 41.3 Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir au SPEHA l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal (non nécessaire dans le cas de lotissements). Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

ARTICLE 42 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage secondaires. Toutefois, après la réception par le SPEHA des travaux tel que mentionné ci-dessus, et après demande du propriétaire ou de son mandataire dûment habilité, le SPEHA procédera à la pose des compteurs aux frais du propriétaire.

Dès lors et dans l'attente de la souscription des abonnements individuels et en cas de vacance du logement ou local, le propriétaire s'engage à payer l'abonnement et le cas échéant les consommations constatées au compteur.

Les règles de gestion de ces abonnements (souscription, transfert, résiliation...) sont les règles générales applicables aux abonnements définis au chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 43 - FACTURATION DES CONSOMMATIONS

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires. Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

ARTICLE 44 - RESPONSABILITÉS EN DOMAINE "PRIVÉ" DE L'IMMEUBLE**- 44.1 Parties communes de l'immeuble :**

Le SPEHA assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index. Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a) la garde et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le SPEHA,
- b) doit notamment informer sans délai le SPEHA de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- c) est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- d) est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- e) est responsable, en cas de défaillance de la surveillance de ces installations et ouvrages, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles en résultant.

- 44.2 Locaux individuels :

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

ARTICLE 45 - RÉSILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

- 45.1. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut demander la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

- 45.2. La résiliation de l'individualisation entraîne la transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le SPEHA. En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par Le SPEHA au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. Le SPEHA ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.

- 45.3. En cas de non-respect par le propriétaire ou son représentant des clauses des articles 40 à 44 ou de la convention d'individualisation, ou en cas de non-respect par un occupant de ces mêmes conditions, sans qu'il soit mis fin au désordre dans un délai de 3 mois après mise en demeure, Le SPEHA peut mettre fin à l'individualisation sans autre préavis. Les conditions de l'alinéa 45.2 sont alors immédiatement appliquées. L'inspection décrite à l'article 31 peut également être déclenchée pour vérifier la mise en place des mesures demandées.

CHAPITRE VIII - TARIFS**ARTICLE 46 - FIXATION DES TARIFS****- 46.1 Interventions**

Le SPEHA fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs des différentes interventions, notamment :

- des frais d'accès au réseau (article 9),
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures (article 31),
- de l'usage de prises d'eau visées à l'article 13,
- d'une demande de relevé intermédiaire (article 26),
- du dispositif de relève spécifique (article 27.5)
- des frais de contrôle des travaux de création de lotissements.

- 46.2 Fourniture d'eau

La fourniture d'eau (article 6) fait l'objet d'une facture eau comprenant :

- une part fixe (« abonnement ») affectée à l'entretien et à l'amélioration des ouvrages, des réseaux et des compteurs ;
- d'une part variable proportionnelle à la consommation ;
- des redevances de l'Agence de l'Eau (redevances « consommation », « prélèvements » et « performance des réseaux »).

Ces tarifs sont fixés par délibération du SPEHA, sauf les redevances Agence de l'Eau qui sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et lui sont intégralement reversées.

Le détail des tarifs de fourniture d'eau est disponible sur le site internet www.speha.fr, par téléphone (Tel : 05 34 66 71 20).

Le prix au litre toutes taxes comprises, hors abonnement, apparaît également sur la facture.

ARTICLE 47 - FRAIS RÉELS RÉPERCUTÉS À L'USAGER**- 47.1 Frais réels**

Sont également répercutés à l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- a) de la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel le cas échéant augmenté des frais administratifs liés à l'accès au réseau (articles 15 et 18),
- b) d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur (article 17),
- c) le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (article 25), ou de leur relevé (article 27.2),
- d) de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (articles 17, 21, 32, 33, 55, 56, 64).
- e) de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- f) des opérations de fermeture temporaire du branchement à la demande de l'utilisateur (article 10.1).

Les frais ou participations réclamés au propriétaire le cas échéant par le gestionnaire ne sont pas perçus par le SPEHA.

- 47.2. Obstruction ou manœuvres dilatoires d'opposition

Il appartient au propriétaire de permettre aux agents du SPEHA d'accéder aux installations dont il assure le contrôle ou l'entretien, en particulier dans le cadre des articles 4, 21.2, 25.4, 26.2 et 31.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPEHA, le propriétaire est susceptible de se voir opposer, en sus des éventuelles poursuites pénales, un montant équivalent aux frais engagés par le SPEHA (contributions liées au personnel et au matériel utilisé notamment) pour chaque passage sur place ayant fait l'objet d'un obstacle aux missions (cf. annexe 1).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions, toute action du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble contrôlé ayant pour effet de s'opposer à la réalisation des missions du SPEHA, en particulier ;

Dans le cas des abonnés connus du SPEHA (nom et coordonnées) :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- report des rendez-vous fixés à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Par ailleurs, en l'absence de prise de contact sous 15 jours après 2 relances dont une relance avec accusé de réception, les agents du SPEHA se présentent sur les lieux sans rendez-vous.

En cas d'absence, un avis de passage sera déposé sur les lieux, indiquant la date d'un nouveau passage programmé dans un délai minimum de sept jours. Chaque passage pour lequel le contrôle n'aura pu être réalisé sera facturé sur la base d'un montant équivalent aux frais engagés par le SPEHA (frais liés au matériel et moyens mis en œuvre notamment) pour chaque passage sur place ayant fait l'objet d'un obstacle aux missions (cf. tarifs en annexe 1).

Dans le cas des abonnés non connus du SPEHA (nouvel entrant) : se référer à l'article 14 - DEF AUT D'ABONNEMENT OU DE SOUSCRIPTION DE CONTRAT

ARTICLE 48 - PERTES D'EAU

- 48.1 Aucun remboursement sur facture ne sera accordé en cas de fuite :

- due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage, ou aux joints de ces appareils, sauf les fuites de chasses d'eau et les groupes de sécurité des cumulus,
- due à un robinet extérieur ou d'un tuyau d'arrosage,
- due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble.
- dans un local industriel ou commercial.

- 48.2 Concernant les locaux d'habitation (au sens de la réglementation), et les locaux publics, une fuite sur canalisation après compteur qui ne correspond pas aux cas d'exclusion citées en 48.1 peut donner lieu à une remise. Dans ce cas l'abonné paiera au maximum deux fois la consommation moyenne habituelle, définie par la moyenne arithmétique de ses consommations sur les trois dernières années. Sont en particulier concernées, les fuites suivantes :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, appartenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

Cette remise, sera accordée sous réserve de la production par l'abonné d'une attestation d'une entreprise ou organisme compétent en matière de plomberie précisant la réparation, la date et la localisation de la fuite. Au cas où la comparaison avec la moyenne des consommations ne serait pas possible, Le SPEHA se réserve le droit d'effectuer une estimation de cette moyenne par comparaison avec les autres abonnés de son immeuble ou, à défaut, du secteur géographique local. L'abonné peut toutefois demander la modification de cette estimation sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

- 48.3 En cas de fuite exceptionnelle ne relevant pas des indications susmentionnées, le SPEHA après étude de la demande de dégrèvement pourra appliquer un tarif « fuite ». Dans ce cas, l'abonné après production des documents ci-dessus, paiera au tarif défini au 46.2, la consommation moyenne habituelle, définie par la moyenne arithmétique de ses consommations sur les trois dernières années et le reste du volume mesuré au « tarif fuite » voté par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE IX – PAIEMENTS

ARTICLE 49 - RÈGLES GÉNÉRALES

- 49.1 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à Le SPEHA le transfert de l'immeuble.

- 49.2 L'abonné doit mettre fin à son abonnement dans les conditions définies à l'article 10.2. S'il omet cette formalité, Le SPEHA continuera d'établir les factures à son nom tant que cette formalité n'aura pas été effectuée.

- 49.3 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables des sommes dues au titre du contrat jusqu'à sa résiliation ou sa mutation.

ARTICLE 50 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La facturation est réalisée sur la base de deux factures par an, l'une basée sur une estimation des consommations de l'usager au regard de ses consommations antérieures (l'abonné peut toutefois en demander la révision en cas de modification de sa consommation par rapport à ses habitudes antérieures), et l'autre basée sur les relèves du compteur, le cas échéant modifiée dans les conditions inscrites à l'article 28.1.

Chaque facture comprend une part fixe (abonnement) annuelle et une part variable proportionnelle à la consommation de l'abonné.

Les conventions particulières conclues pour des abonnements industriels peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des factures d'eau.

ARTICLE 51 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par le SPEHA, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le SPEHA.

ARTICLE 52 - ECHÉANCE DES FACTURES

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le SPEHA doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture, ce délai étant au minimum de 14 jours.

ARTICLE 53 - RÉCLAMATIONS

Chacune des factures établies par le SPEHA comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse, à l'adresse courriel abonnes@speha.fr ou électroniquement via le site web du SPEHA (www.speha.fr), et comporter les références du décompte contesté. Le SPEHA est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

ARTICLE 54 - DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

- 54.1 Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement.

- 54.2 Le SPEHA saisi oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de recouvrement forcé est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Le SPEHA en informe le Trésor Public.

ARTICLE 55 - DÉFAUT DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 52 :

- Le Trésor Public relancera les débiteurs avec une échéance à 15 jours minimum,
- Le SPEHA pourra, 20 jours après mise en demeure de l'abonné (incluant les possibilités inscrites à l'article précédent), en vertu de l'exception de l'inexécution des contrats, restreindre ou suspendre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, les frais correspondants à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement. Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas aux immeubles (ou logements dans le cas d'une individualisation des contrats) à usage d'habitation principale. Les sommes restent donc dues, même en l'absence de coupure d'eau.
- L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

ARTICLE 56 - REMBOURSEMENT

Les abonnés peuvent demander le remboursement du trop payé en adressant une demande au SPEHA dans les conditions réglementaires de délai. Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le SPEHA demande au trésor public de verser la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique. Les abonnés ont un délai de deux ans après envoi de la facture pour présenter une demande de remboursement.

CHAPITRE X – PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 57 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Aucune indemnité ne sera consentie par le SPEHA pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau d'une durée inférieure à 48 heures, en particulier dans les cas suivants :

- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnne, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité, gel,
- lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire),
- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Dans les autres cas, si la durée de l'interruption excède 24 heures, Le SPEHA sera tenue au remboursement des abonnés au prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture en cas d'interruption de la fourniture d'eau ne faisant pas suite aux cas énumérés ci-dessus.

Dans tous les cas, le SPEHA est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

ARTICLE 58 - MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

Le SPEHA est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 57, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service
- b) une modification permanente de la pression moyenne, Le SPEHA ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification

~~S'ils le souhaitent, les usagers peuvent faire procéder à~~ Le SPEHA recommande fortement la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Pour rappel, chaque abonné doit s'assurer de la mise en sécurité de ses installations et équipements. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'utilisateur, conformément aux articles 30, 32 et 35 ci-dessus. La pose et l'entretien de ces appareils est à la charge des usagers.

ARTICLE 59 - DEMANDE D'INDEMNITÉS

Les demandes d'indemnité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés au SPEHA, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse du SPEHA dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige pourra être soumis au Tribunal compétent.

ARTICLE 60 - EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, Le SPEHA :

- a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, télé-alerte...),
- c) mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Une eau bénéficiant d'une dérogation préfectorale autorisant sa distribution est considérée comme conforme.

L'eau délivrée par le SPEHA est destinée à une consommation humaine et à un usage domestique. Le SPEHA ne saurait être tenue pour responsable d'une qualité d'eau qui occasionnerait un préjudice dans le cadre d'une utilisation non domestique. Aussi, pour se prémunir de tout risque d'altération de sa qualité, les usagers non domestiques peuvent s'équiper des traitements qu'ils jugent appropriés à leur process.

CHAPITRE XI – PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 61 - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

- 61.1 Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal. La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés. Elle peut toutefois charger le SPEHA de la pose, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

- 61.2 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

- 61.3 Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Concernant les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher Le SPEHA en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau. Les dispositifs privés de défense contre l'incendie devront néanmoins respecter les dispositions inscrites à l'article 35.

CHAPITRE XII - INFRACTIONS

ARTICLE 62 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du SPEHA sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SPEHA, soit par le représentant légal du SPEHA. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à la facturation de frais d'intervention (art. 64) et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 63 - MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LE SPEHA

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. Le SPEHA pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du SPEHA, sur décision du représentant du SPEHA.

ARTICLE 64 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,

- l'estimation des volumes consommés non comptabilisé,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du déplacement.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le



ID : 031-200079804-20251211-D2025_42-DE

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 65 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Sous réserve de procédures légales imposant éventuellement un recours préalable auprès du SPEHA, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal du SPEHA. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Tout usager ou ayant droit du service peut, par ailleurs, saisir la Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 PARIS Cedex 08, contact@mediation-eau.fr.

ARTICLE 66 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter du premier **1^{er} janvier 2026**. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du SPEHA et disponible sur le site web www.speha.fr. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 67 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le SPEHA peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, le SPEHA procède immédiatement à la mise à jour du règlement.

Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies en préambule. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis au SPEHA pour décision.

ARTICLE 68 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le SPEHA et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au SPEHA sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Délibéré et voté par le conseil syndical, dans sa séance du 29 juin 2023,

Le Président
Jean-Louis REMY

ANNEXE 1 – Tarifs des prestations et pénalités, hors la fourniture d'eau potable

Le prix de l'eau et des branchements sont définis par délibération du Conseil Syndical (cf. délibération D2023-020 (cf. délibérations disponibles sur le site internet du SPEHA : <https://www.speha.fr/fr/le-syndicat/publications.html>).

SPEHA		
Intitulé	€ HT	Articles
Frais de dossier pour changement de locataire ou propriétaire (facturés à l'abonné entrant ET sortant)	33	9 10.2b
Frais de fermeture de branchement	81,5	10.2
Relevé de compteur d'eau suite au refus mise en place radio relève	30	26.2
Interventions et déplacements divers	30	10.1 21.2 27.2 31
Relevé de compteur intermédiaire ou spécifique sur demande de l'abonné	30	26.5 27.5
Tarifs de pénalités		
Frais de coupure et remise en service de l'eau pour défaut d'abonnement ou de contrat (dossiers non renvoyés, jamais complété).	123	14
Frais de déplacement réalisés dans le cas d'une obstruction ou manœuvres dilatoires d'opposition de l'abonné (tarif par déplacement)	50	25.4 32 35
Impossibilité de réaliser l'opération de relève par le service de l'eau trois années de suite et les opérations de contrôle, entretien, réparation ou changement de compteur	103	26.2
Fermeture de branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné	103	17 33 55 56 64
Pénalité pour compteur démonté et/ou reposé à l'envers	500	21.2
Pénalité bris de scellé, cache ou plomb ou détérioration d'équipement (robinet, radio...)	150	
Pénalité pour manœuvres de robinet de prise, ou vannes, non autorisés (non réalisées) par le Service de l'Eau	100	21.2
Forfait pour vol d'eau sur le branchement ou le réseau	Facturation du volume estimé par la SPEHA	4.2
Forfait vol d'eau sur poteau incendie ou sur le réseau sans compteur, branchement clandestin, non autorisés	Facturation du volume estimé par la SPEHA	4.2
Pénalité pour piquage avant compteur sur le réseau du service de l'eau	3000	4.2.2

ANNEXE 2 – TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PRESENT REGLEMENT (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Article du règlement d'eau potable	Référence
3.6	Arrêté ministériel du 11/01/2017
4.6.2	Articles L121-21-5 et L121-16 du code de la consommation (exécution anticipée des prestations)
5.1	Loi 78-17 « Informatique et libertés »
6.2 ; 6.4 ; 6.8 ; 7.3 ; 8.1 ; 26 ; 29.2 ; 47 ; 48	Code de la consommation articles 111.1, 113.3, 121.21
6.7	Code Civil, article 1165
8.5	Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2224-7 et suivants Règlement Sanitaire Départemental
29.3	Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-12-4
31 ; 32 ; 34 ; 39	Code de la Santé Publique, article R1321-57 Règlement Sanitaire Départemental
35	Code de la Santé Publique, article R1321-59 Règlement Sanitaire Départemental
38	Code de l'Urbanisme, article L332-15
41	Loi 2014-366 dite « ALUR » article 59
41 ; 42.2 ; 49.1	Loi 2000-1208 « SRU », article 93
49.1	Code de la construction et de l'habitation, article R111-1-1 Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-12-4
55	Code Général des Collectivités Territoriales, article L1617-5
56	Décret 2008-780
58	Code de la Sécurité Intérieure, article L732-1
61	Arrêté ministériel du 11/01/2017